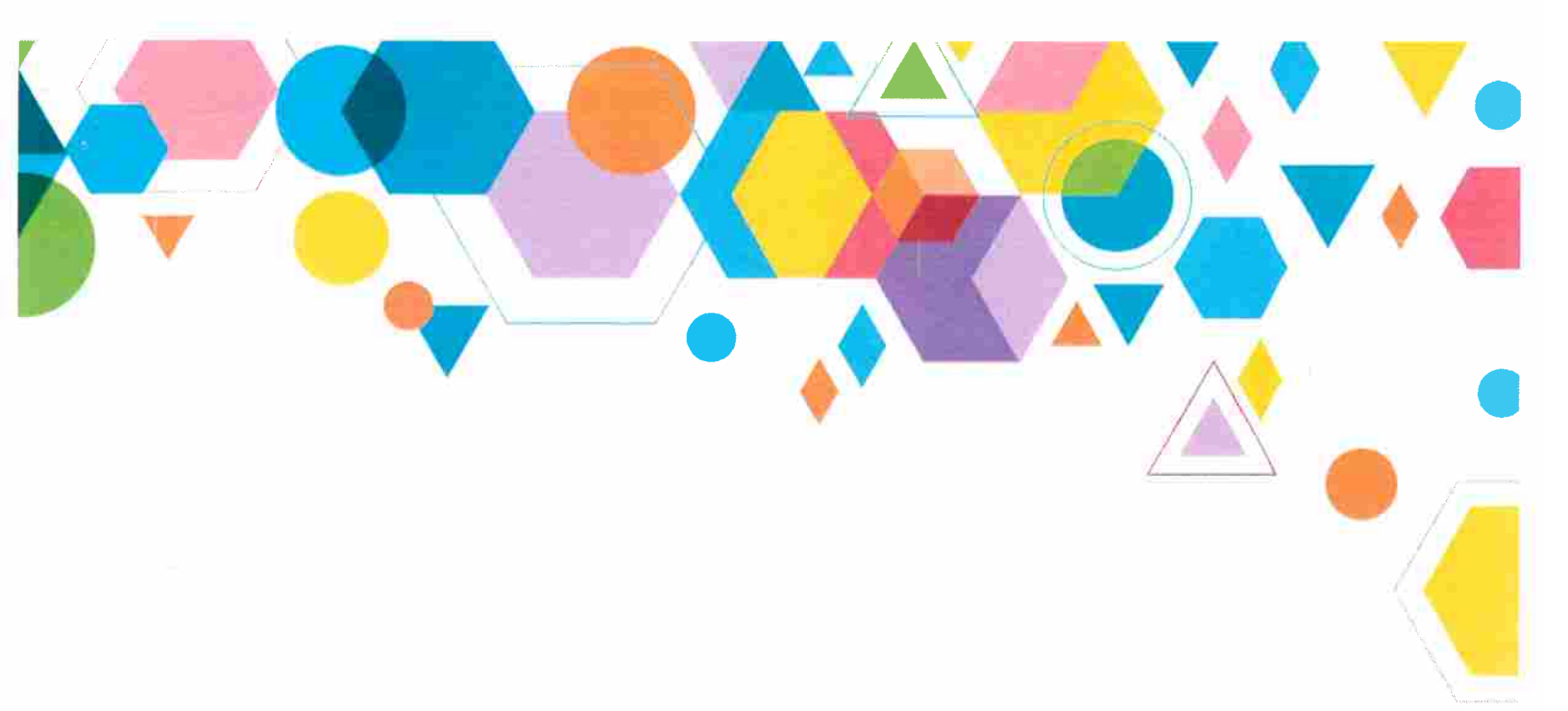




Polyvalente Le Carrefour

Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	11
CONFIDENTIALITÉ	14
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	17
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	23
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	24
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	26
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	27
RESSOURCES	27
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	27

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Fréquence des rencontres du comité

Trois rencontres par année, soit une en début d'année, une en milieu d'année et une en fin d'année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Conserver la confidentialité de tous les acteurs de la situation. S'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement. Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. S'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement. Aviser les parents, selon l'analyse de la situation.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	S'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement. Conserver la confidentialité de tous les acteurs de la situation. S'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement. Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. Aviser les parents, selon l'analyse de la situation.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Les actes de violence à caractère sexuel seront comptabilisés.
Formation SEXTO pour les intervenants psychosociaux du secondaire.
Centraliser les interventions à caractère sexuel vers un des intervenants formés SEXTO.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Un nombre négligeable de situations ont été rapportées dans les dernières années.
Considérant la hausse du nombre d'élèves issus de l'immigration, le comité devra porter une attention particulière à ses élèves afin de nous assurer de leur bien-être.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Communiquer l'information sur les actes d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
Sensibiliser les élèves aux différents rôles des acteurs dans une situation d'intimidation ou de violence.
Sensibiliser aux différences entre conflit, intimidation, violence et actes d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Auprès des adultes :
Formation obligatoire sur la violence et l'intimidation.
Offrir de la formation sur les définitions et les manifestations des gestes de violence et d'intimidation.
Présenter au personnel le plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école ainsi que les mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place.

Auprès des élèves :
Remettre une copie du guide étudiant aux élèves lors de leur première journée.
Présenter aux élèves le plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école ainsi que les mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place.
Prévoir des activités d'accueil pour tous les nouveaux élèves de l'école.
Activité annuelle obligatoire sur le civisme.

rapportée au niveau de la violence et de l'intimidation.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Internet de l'école Envoi postal ou courriel	2025/09/30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Conseil d'établissement Site Internet de l'école Rapport annuel	2026/06/30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Guide étudiant Site Internet de l'école Info-Parents	2025/09/30
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Internet de l'école Affichage dans l'école Info-Parents	2025/09/30
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Diffuser l'information aux parents des élèves en leur remettant un dépliant qui explique le plan de lutte. Diffuser le projet éducatif et le plan de lutte via les dépliants destinés aux parents. Varié les modalités de transmission de l'information (ex : site Internet, Info-Parents, guide étudiant, etc.). Faire des appels et des rencontres avec les parents impliqués dans des situations de violence à caractère sexuel.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site Internet Envoi postal ou courriel
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de	Site Internet Envoi postal ou courriel

communication par Teams avec un membre du personnel et les directions).

Victime :

Signaler le geste à un membre du personnel ou à un membre de la direction.

Remplir une déclaration sur papier (seule ou accompagnée par un intervenant psychosocial).

Témoin :

Signaler le geste à un membre du personnel ou à un membre de la direction;

Remplir une déclaration sur papier (seule ou accompagnée par un intervenant psychosocial).

Membre du personnel :

Signaler le geste à un intervenant psychosocial ou un membre de la direction.

Parents :

S'adresser à un membre de la direction ou à un intervenant psychosocial pour signaler le geste.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Dans le guide étudiant.

Sur le site Internet de l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
L'élève ou les parents insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou qui requiert un suivi du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte. Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Le document présente les modalités de signalement au PNE.	Site Internet de l'école. Guide étudiant Affiches dans l'école.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Victime :

Signaler le geste à un membre du personnel ou à un membre de la direction.

Remplir une déclaration sur papier (seule ou accompagnée par un intervenant psychosocial).

Témoin :

Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction;

Remplir une déclaration sur papier (seule ou accompagnée par un intervenant).

Membre du personnel :

Signaler le geste à un intervenant psychosocial ou un membre de la direction.

Parents :

S'adresser à un membre de la direction ou à un intervenant psychosocial pour signaler le geste.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Guide étudiant
Site Internet de l'école

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Rappeler la politique de confidentialité/le code d'éthique concernant la transmission d'informations.
Peu importe le lieu où les personnes impliquées sont rencontrées, s'assurer du respect de la confidentialité.

Assurer que l'information soit transmise seulement aux personnes nécessaires ou concernées.
Sensibiliser les personnes intervenantes qu'aucune information sensible ou nominative ne devrait se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites.

Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints.
Informar les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises pour assurer la sécurité des

actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Autre information concernant la confidentialité

attend de lui; Établir un lien entre l'incident et les valeurs de l'école; Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période de réclusion et lui annoncer qu'il y aura un suivi. La personne qui recevra l'élève devra être informée de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation : S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation ou de violence sans la présence de l'élève qui a posé l'acte; Lui faire préciser : o L'endroit o Les personnes impliquées o La récurrence de la situation Remplir le formulaire de consignations des événements.	S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués : victimes, témoins et intimidateurs selon cet ordre; Le deuxième intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués; Régler : Répondre aux besoins des acteurs impliqués Trouver une solution : S'assurer de la sécurité de la victime. Soutenir les témoins. Déterminer les mesures éducatives et correctives pour l'élève intimidateur selon les niveaux d'intervention. Colliger : Remplir le formulaire de consignation de l'événement. Réguler : Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de : o La victime : soutien et sécurité o L'intimidateur : responsabilisation, apprentissages sociaux, modifications de comportement, sanctions o Les parents de l'intimidateur o Le ou les témoins : soutien
---	--

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un membre du personnel.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : Informar l'élève de la possibilité de faire une plainte à la police.
	800 567-6405	
	Autres :	

de retrait et lui annoncer qu'il y aura un suivi La personne qui recevra cet élève devra être informée de la situation. S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation (sans la présence de l'élève qui a posé l'acte). Lui faire préciser : • L'endroit • Les personnes impliquées • La récurrence de la situation Remplir le formulaire de consignation des événements	autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués. Répondre aux besoins des acteurs impliqués : La victime d'abord, les témoins et l'intimidateur. Trouver une solution : S'assurer de la sécurité de la victime Soutenir les témoins Déterminer les mesures éducatives et correctives pour l'élève intimidateur, selon les niveaux d'intervention. Colliger Remplir le formulaire de consignation des événements Réguler : Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de : o La victime : soutien et sécurité o L'intimidateur : responsabilisation, apprentissages sociaux, modifications de comportement, sanctions o Les parents de l'intimidateur o Le ou les témoins : soutien
--	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre avec un intervenant. Analyse de la situation. Établissement d'un plan de sécurité. Suivi à court et moyen terme.	Application d'un système d'intervention à 3 niveaux. Mesures d'aide et sanctions disciplinaires. Niveau 1 : comportement de violence ou d'intimidation. Niveau 2 : répétition du comportement. Niveau 3 : récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci Référence aux ressources appropriées.	Rencontre avec un intervenant. Analyse de la situation. Suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif. Discussion pour différencier avec lui les termes «dénoncer ou rapporter». Référence aux ressources appropriées, au besoin.
Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement		

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Sanction pour le premier comportement de violence ou d'intimidation :
Arrêt d'agir, rencontre avec la direction d'école, rappel du code de vie et des attentes de l'école, éducation face à la situation, geste de réparation, facturation ou remplacement pour le bri ou le vol, signature de contrat, rencontre avec les parents.

Sanction s'il y a répétition du comportement :
Suspension, soutien individuel à fréquence rapprochée, référence à des ressources professionnelles internes ou externes, expulsion, rencontre avec le policier scolaire, etc.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes de violence ont pris fin.
Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité.
Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situation impliquant des élèves mineurs ou vulnérables.
Consigner les événements (SPI).
Informar de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité.
Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situation impliquant des élèves mineurs ou vulnérables.
Consigner les événements (SPI).
Informar de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité.
Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situation impliquant des élèves mineurs ou vulnérables.
Consigner les événements (SPI).
Informar de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.

75.1)

Signature de la directrice ou du directeur



Date

2026-06-16

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement



Date

2026-06-16